

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du vingt cinq ~~sept~~ *octobre* mil neuf cent trente neuf

Siègent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre NTAHWENDERUNDI, muhutu, umuribira, fils de Ndumviriye, dcd et de Nyirangabo, en vie, colline Kigarama, s/chef Ruhakana, chef Gakwavu, province du Mulera



Prévenu (s) ~~est~~ : le 25 octobre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à u marché de Gakenke.

- 1/ Prévenu de s'être livré habituellement, et notamment le 25-10-39 vers 9h. matin, sur le marché public de Gakenke, à des actes réputés commerciaux, ne se trouvant pas dans les conditions prévues pour être assujetti à l'impôt sur les revenus professionnels, et sans avoir été muni d'un permis de commerce.
- 2/ Prévenu de s'être rendu dans les milieux indigènes et de s'y être livré à des actes réputés commerciaux, sans avoir été en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulante.
- 3/ Prévenu de s'être livré à des transactions de café vert, encore humide.

fait prévu et puni par 1) art 1.5 du Décr. du 13-8-37 2) art. 18 Ord. 19.19. du 9.12-25 ex. R.V. par Ord. du 15.9.36 3) art. 1.2 Ord. Loi n° 11 /A.E. du 29-4-39.

Comparaît le sous-chef UTUMABAHUTU, sous-chef de la coll. Gakenke, où se trouve le centre commercial du même nom, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

- Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet de NTAHWENDERUNDI?
- R.- Me trouvant au centre commercial de Gakenke, j'eus mon attention attirée par Ntahwenderundi ici présent qui était en train d'acheter du café; je m'approchai de cet homme et lui demandai s'il avait une patente pour l'achat du café; il ne répondit par la négative; ayant examiné son café, je constatai également que le café qu'il achetait (il y avait environ 65 kilogs) était tout à fait humide; je vous l'ai alors amené.
- Q.- à Ntahwenderundi. Reconnaissez-vous avoir acheté du café sans être muni, d'une patente et d'un permis de circulation?
- R.- Je reconnais que je n'ai pas de patente.
- Q.- Reconnaissez-vous que votre café est de mauvaise qualité et est tout à fait humide?
- R.- Oui, je le reconnais, mais je comptais le faire sécher chez moi.
- Q.- Vous aviez l'intention après l'avoir acheté, de le revendre avec bénéfice? donc de vous livrer à un acte réputé commercial?
- R.- Oui, je comptais le revendre avec bénéfice.
- Q.- Etes-vous en possession d'un permis de circulation?
- R.- Non, je n'en ai pas

~~Exp. En fin~~
Dont acte Le juge
V. Vauthier

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERRI

séant à

MURAMBI

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(dix)~~ prévenu ~~(x)~~ préqualifié ~~(xx)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(dix)~~ prévenu ~~(x)~~

Où le ~~(x)~~ témoin ~~(x)~~ en ses ~~(dix)~~ dépositions

Où le ~~(xx)~~ prévenu ~~(x)~~ en ses ~~(dix)~~ dires et moyen ~~(x)~~ de défense

Attendu que les faits sont établis par les ~~(xx)~~ aveux du prévenu

Attendu qu'en effet, 1° NTAHWENDERUNDI reconnaît s'être livré à des actes commerciaux, sans être muni d'une patente de trafiquant

2° qu'il reconnaît ne pas être en possession d'un permis de circulation;

Attendu 3° qu'il reconnaît s'être livré à des transactions relatives à du café vert encore humide;

attendu qu'il y a concours de plusieurs faits, constituant chacun une ou plusieurs infractions;

Attendu qu'en conséquence, le juge prononcera une peine pour chaque fait et cumulera les peines prononcées

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu ^{1°) l'art. 1 et 5 du décret du 13-8-37}
^{2°) l'art. 1 et 8 de l'ord. du 6-6-25 ex. R.V. par Ord. du 15-9-36.}
^{3°) l'art. 1 et 2 de l'Ord. Loi n° 11/A.E. du 29-4-39.}

Vu les art. 90 à 94, 95 à 97, 100 du C.P. Livre I
du 1° art. 98 du Code Procédure Pénale

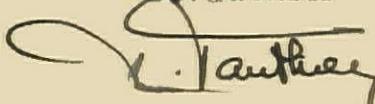
Déclare ~~(xx)~~ établie à charge de NTAHWENDERUNDI

la prévention de ~~(xx)~~ infractions aux patentes de trafiquant, au permis de circulation et aux cafés verts encore humides
infraction prévue et punie par ^{1°) l'art. 1 et 5 du décret du 13-8-37. 2°) l'art. 1 et 8 de l'ord. du 6-6-25 et R.V. par Ord. du 15-9-36; 3°) art. 1 et 2 de l'ord. loi n° 11/A.E. du 29-4-39.}
et le ~~(xx)~~ condamne de ce chef à ^{1°) 7 jours de S.P.P., 25 frs amende, délai 7 jours ou 5 j. S.P.S.}
^{2°) 15 jours de S.P.P., 50 frs. amende, délai 15 jours ou 10 j. S.P.S.}
^{3°) 7 jours de S.P.P. - Prononce la confiscation du café saisi}
des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, délai 15 jours ou 4 j. de C.P.C. ^{1°) 29 j. S.P.P., 75 frs amende, délai 7 jours ou 15 j. S.P.S.}
Prononce le cumul des peines: soit 29 j. S.P.P., 75 frs amende, délai 7 jours ou 15 j. S.P.S.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 octobre 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent huit neuf

le soussigné, gardien de la prison à Bulanyi

déclare que le nommé Alivendoumbe

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1197

date d'entrée : 26.10.97

date de sortie : 29.11.97 ou 9.12.97 ou 13.12.97

LE GARDIEN,



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du vingt cinq ~~sept~~ *octobre* mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre NTAHWENDERUNDI, muhutu, umurihira, fils de Ndumviriye, dcd et de Nyirangabo, en vie, colline Kigarama, s/chef Ruhakana, chef Gakwavu, province du Mulera

Prévenu (s) d'avoir : le 25 octobre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à u marché de Gakenke

- 1) prévenu de s'être livré habituellement, et notamment le 25 octobre 1939 vers 9 heures du matin, sur le marché coutumier de Gakenke à des actes réputés commerciaux, ne se trouvant pas dans les conditions prévues pour être assujéti à l'impôt sur les revenus professionnels et sans avoir été muni d'un permis de commerce
- 2) prévenu de s'être rendu dans les milieux indigènes, et de s'y être livré à des actes réputés commerciaux, sans avoir été en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulante
- 3) poursuivi le 25 octobre 1939 dans le territoire de Ruhengeri et spécialement à Gakenke fait prévu et puni par l'art. 1.5 de décret du 13-8-34 (le café est encore humide) et par l'art. 1 et 2 de l'Ord. Loi n° 11/A.E. de 29.4.39.

et R.U. par Ord. du 15-9-36 - 3° art. 1 et 2 de l'Ord. Loi n° 11/A.E. de 29.4.39.
Comparaît le sous-chef UTUMABANUTU, sous-chef de la coll. Gakenke, où se trouve le centre commercial du même nom, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

à NTAHWENDERUNDI

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet de NTAHWENDERUNDI?

R.- Me trouvant au centre commercial de Gakenke, j'eus mon attention attirée par Ntahwenderundi ici présent qui était en train d'acheter du café; je m'approchai de cet homme et lui demandai s'il avait une patente pour l'achat du café; il me répondit par la négative; ayant examiné son café, je constatai également que le café qu'il achetait (il y avait environ 65 kilogs) était tout à fait humide; je vous l'ai alors amené.

Q.- Reconnaissez-vous avoir acheté du café sans être muni d'une patente et d'un permis de circulation?

R.- Je reconnais que je n'ai pas de patente.

Q.- Reconnaissez-vous que votre café est de mauvaise qualité et est tout à fait humide?

R.- Oui, je le reconnais, mais je comptais le faire sécher chez moi.

Q.- Vous aviez l'intention après l'avoir acheté, de le revendre avec bénéfice? donc de vous livrer à un acte réputé commercial?

R.- Oui, je comptais le revendre avec bénéfice.

Q.- Etes-vous en possession d'un permis de circulation?

R.- Non, je n'en ai pas

~~Quatre~~

Dont acte Le juge

V. Vauthier

LE TRIBUNAL

de Police de RUMENGERI séant à MUAABI siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~xxx~~ prévenu ~~x~~ préqualifié ~~ix~~

Vu la comparution volontaire du ~~xxx~~ prévenu ~~ix~~

Où le ~~x~~ témoin ~~x~~ en ses ~~xxxx~~ dépositions

Où le ~~xx~~ prévenu ~~x~~ en ses ~~xxxx~~ dires et moyen ~~x~~ de défense

Attendu **que les faits sont établis par les aveux du prévenu**

Attendu **qu'en effet, 1° NTAHWENDERUNDI reconnaît s'être livré à des actes commerciaux, sans être muni d'une patente de trafiquant**

2° qu'il reconnaît ne pas être en possession d'un permis de circulation;

Attendu **3° qu'il reconnaît s'être livré à des transactions relatives à du café vert encore humide;**

attendu qu'il y a concours de plusieurs faits, constituant chacun une ou plusieurs infractions;

Attendu **qu'en conséquence, le juge prononcera une peine pour chaque fait et cumulera les peines prononcées**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu $\left\{ \begin{array}{l} 1^{\circ} \text{ les art. 1 et 5 du décret du 13.8.37} \\ 2^{\circ} \text{ les art. 1 et 8 de l'ord. du G.G. du 9.12.25 ex. au R.U. par Ord. du 15.9.36} \\ 3^{\circ} \text{ les art. 1 et 2 de l'Ord.-Loi n° 11/A.E. du 29.4.39} \end{array} \right.$

Vu **les art. 90 à 94, 95 à 97, 100 du C.P. Livre I**
du 1° art. 98 du Code Procédure Pénale

Déclare ~~xxx~~ établie à charge **de NTAHWENDERUNDI**

la prévention de infraction aux patentes de trafiquant au permis de circulation et aux cafés verts encore humides.

infraction prévue et punie par: 1° les art. 1 et 5 du décret du 13.8.37; 2° les art. 1 et 8 de l'ord. du G.G. du 9.12.25 ex. au R.U. par Ord. du 15.9.36; 3° Art. 1 et 2 de l'ord.-Loi n° 11/A.E. du 29.4.39.

et le (s) condamne de ce chef à 1° 7 jours de S.P.P. 25 frs. amende, délai 7 jours ou 5 jours. S.P.S.

2° 15 jours de S.P.P. 50 frs. amende délai 15 jours ou 10 jours S.P.S.

3° 7 jours de S.P.P. - Prononce la confiscation du café saisi.

Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, délai 15 jours ou 4 jours de C.P.C.

Prononce le cumul des peines: soit 29 jours. S.P.P. 75 frs. amende, délai 7 jours ou 15 j. S.P.S.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **25 octobre 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier

D. Vauthier

PRO - JUSTITIA.

PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt septième jour du mois d'Octobre,

Nous VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public; nous trouvant à Ruhengeri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Trois charges de cafés pesant soixante Kilogs.

Ces objets ont été saisis entre les mains de : NTAWENDERUNDI, muhutu, umurikara, fils de Naumviriyé, dou et de Nyirangabo, en vie, colline Kigarama, s/cher Ruhakana, cher Gakwavu, province du Murera;

Nous avons marqué seul les dits objets de la manière suivante:

" Un carton R.M.P. n° 2012/Ruhengeri, ^{café} ~~objets~~ saisis au nomme NTAWENDERUNDI; attaché au moyen d'une ficelle, à chacune des charges de café saisi.

Nous signons seul le présent procès-verbal, parce que le détenteur ne pouvant signer pour la raison qu'il est illettré;

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier du Ministère Public, D. VAUTHIER,

D. Vauthier